

N° 262

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 15 avril 1993.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à allonger les délais d'élaboration
du schéma départemental de la coopération intercommunale,*

PRÉSENTÉE

par MM. Serge MATHIEU et Pierre VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Collectivités locales. — Schéma départemental de la coopération intercommunale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors qu'une année s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 1992, une remise en cause du calendrier voulu par le législateur s'affirme toujours plus forte.

Ignorée, la date du 8 août 1992, à laquelle devaient être faites des propositions à la commission départementale de la coopération intercommunale !

Repoussée de six mois aux termes d'un amendement gouvernemental, la date d'élaboration du schéma départemental de la coopération, initialement prévue le 8 février 1993.

Donner du temps au temps apparaît bien être maintenant la philosophie des élus attelés aux travaux des C.D.C.I.

La période de réception des propositions spontanées de regroupement est révolue et l'on s'interroge encore pour savoir comment en susciter de nouvelles.

Les C.D.C.I., qui, aux termes de la loi, ont pour mission d'élaborer d'ici au 8 août 1993 les schémas départementaux de la coopération intercommunale, ont plutôt restitué jusqu'à présent une image agrandie des égoïsmes locaux qu'abouti à des résultats concrets. En tout état de cause, l'état d'avancement de leurs travaux traduit de véritables difficultés à faire émerger des projets. Un constat s'impose : seules quelques communautés de communes ont été créées. Révélatrice est parallèlement l'action des élus locaux qui confortent les structures existantes, avec une dynamique particulière pour les districts. Pour leur part, les communautés de villes ne rencontrent aucun succès.

La création toute récente des trois premières à La Rochelle, Aubagne et Cambrai a souffert de précipitation.

En dehors même de l'attitude et des affirmations successives des préfets et des membres des C.D.C.I., ne voulant pas imposer dans l'urgence de nouvelles structures de coopération et enjoignant ainsi les communes à s'affranchir des dates prévues dans la loi, de multiples raisons concourent à la situation actuelle.

C'est certainement parce que la phase d'information sur la loi, des maires et autres élus locaux n'est pas terminée que des projets plus nombreux ne se mettent pas en place. Les délais sont trop courts pour assimiler un texte aussi complexe, qui rompt avec le type de coopération pratiqué jusqu'à présent, qui fonctionne bien, c'est-à-dire une coopération technique (S.I.V.U. - S.I.V.O.M.), principalement de gestion, pour promouvoir une coopération de projets. La peur d'une intégration forcée reste très présente. Les délais trop courts imposés par la loi ne laissent pas non plus le temps de mesurer les enjeux financiers et fiscaux. Les inquiétudes des élus concernent aussi bien l'évolution de la D.G.F. communale que le montant de D.G.F. dont pourraient disposer les futures communautés de communes, quand elles ne concernent pas la peur des « chasseurs de D.G.F. ». N'est-il pas impossible à l'heure actuelle de simuler les attributions de D.G.F. allant aux communautés de communes ? Cette incertitude demeurera d'ailleurs tant qu'une suite pertinente de références n'existera pas du simple fait de la constitution d'un nombre suffisant de communautés. S'ajoute à cela un bilan de la coopération, principalement à la charge des commissions départementales, qui reste encore incertain quant à la détermination de l'activité réelle de cette intercommunalité.

Dans la démarche vers une nouvelle intercommunalité proposée aux élus, il importe qu'ils aient aussi du temps pour intégrer le passé générateur de coûts (charges d'emprunts réparties, patrimoine partagé, contribution syndicale...).

Parce qu'il faut aller au-delà de la simple harmonisation des structures de gestion des services publics locaux, parce que la nouvelle intercommunalité ne doit pas consister en un simple ajout de projets nouveaux à ce qui existe, il s'avère nécessaire de prendre le temps de bâtir la concertation. A cet égard, le rôle du préfet pourrait avoir de l'importance, qui, eu égard au pouvoir discrétionnaire qu'il détient, soit prendra l'arrêté de création d'une communauté où seules les attractions traditionnelles auront joué (politiques, de richesse) avec le risque de la défiance (envers les communes centres par exemple), soit refusera les projets ne privilégiant pas la cohérence territoriale. Dans ce dernier cas, c'est bien la concertation qui modifiera un tant soit peu la géographie de l'intercommunalité.

Très logiquement, le report de la date limite d'élaboration des projets de schémas départementaux de la coopération intercommunale s'impose.

Se situant après les prochaines élections municipales, le terme serait porté au 31 décembre 1995, compte tenu des imprécisions sur les dates du calendrier électoral de cette année-là.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les mots : « dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « avant le 31 décembre 1995 ».